

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

des personnes en situation de handicap admises dans les établissements médico-sociaux spécialisés

FICHE Nº 14





SOMMAIRE -

1. NATURE DE LA PRESTATION
2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION5
3. PROCÉDURE D'ADMISSION 7
4. MODALITÉS D'ADMISSION 8
5. PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE 9
6. MODALITÉS PARTICULIÈRES : DISPOSITIFS EXTRA-LÉGAUX
7. VOIES DE RECOURS15
8. RÉCUPÉRATION18

NATURE DE LA PRESTATION

DÉFINITION

Toute personne en situation de handicap qui n'a pas les ressources suffisantes peut être prise en charge au titre de l'aide sociale pour le règlement de ses frais d'hébergement, dans un établissement spécialisé sous réserve qu'il soit habilité par le Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT :

- → ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL NON MÉDICALISÉ (EANM)
 - Ils regroupent l'ensemble des dispositifs n'assurant pas de soins médicaux tels que :
 - LE FOYER D'HÉBERGEMENT. Ces structures assurent un accueil permanent ou temporaire d'adultes en situation de handicap travaillant en milieu protégé, notamment dans les Établissements et services d'aide par le travail (ESAT);
 - **LE FOYER DE VIE.** Ces structures assurent l'hébergement et la prise en charge éducative des personnes. Ces établissements correspondent, dans l'ancienne nomenclature, aux Foyers occupationnels d'accueil (FOA).
- → ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL MÉDICALISÉ (EAM). Ils regroupent l'ensemble des dispositifs assurant des soins médicaux tels que le foyer de vie qui assure l'hébergement et la prise en charge éducative et de soins des personnes. Ces établissements correspondent, dans l'ancienne nomenclature, aux Foyers d'accueil médicalisés (FAM).
- → ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ÉDUCATION SPÉCIALE, pour les personnes orientées vers les établissements relevant de la compétence du Département au titre de l'amendement Creton;
- → STRUCTURES INNOVANTES AUTORISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL telles que les Établissements et services à caractère expérimental (ESCE) dont l'accueil de jour ETP Saint-James, Hellebore à Cherbourg-en-Cotentinou SAISMO 21 à Saint Lô.

LES STAGES

Les stages de découverte dans le cadre d'un changement d'orientation ne nécessitent pas d'orientation préalable de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Ces accueils ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'aide sociale. Une convention entre établissements doit être établie afin d'en fixer les modalités financières.

NOTION DU DOMICILE DE SECOURS

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du Département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours (voir la fiche n° 10).

C'est le règlement départemental d'aide sociale du Département du domicile de secours qui s'applique et non celui du Département du lieu d'implantation de l'établissement hébergeant la personne en situation de handicap.

CARACTÉRISTIQUES

L'aide sociale à l'hébergement est une aide récupérable*. L'obligation alimentaire (voir la fiche n° 2) n'est pas mise en œuvre.

→ L'aide sociale à l'hébergement est cumulable avec :

- la prestation de compensation du handicap (PCH) (voir la fiche n° 6),
- la majoration tierce-personne* (MTP),
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (voir la fiche n° 17).

→ L'aide sociale à l'hébergement n'est pas cumulable avec :

• l'aide-ménagère au titre de l'action sociale.

^{*} Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L113-1 (âge) ; L348-1 à 4 (les demandeurs d'asile) ; L132-1 et R132-1 (ressources à prendre en compte) ; L132-2 et L344-5 (ressources à ne pas prendre) ; L241-6 (décision d'orientation)

RÈGLE

Les critères ci-dessous doivent être respectés au moment du dépôt de la demande.



- être âgé de 20 ans ou plus ; cet âge minimum est ramené à 16 ans si la personne cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux prestations familiales. N'étant plus à la charge de sa famille, cette personne pourra ouvrir des droits à l'allocation adulte handicapée (AAH) et à l'allocation logement ;
- bénéficier d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- justifier d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % avant ses 65 ans ou être dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap, c'est-à-dire avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79 % et une reconnaissance de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) ou avoir été accueilli dans un établissement ou service pour personnes en situation de handicap préalablement;
- justifier d'une résidence en France stable et continue depuis plus de trois mois. Elle exclut donc les Français et les étrangers séjournant temporairement en France.
- être de nationalité française ou étrangère, titulaire d'un titre de séjour en cours de validité au moment du dépôt de la demande, sauf dispositions plus favorables résultant de textes émanant de l'Union Européenne ou d'une convention internationale ratifiée par la France.
 - pour les ressortissants de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède), d'un autre État faisant partie de l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, par la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité;
 - pour les ressortissants des autres États, par la présentation d'un titre de séjour en cours de validité ;
 - les demandeurs d'asile en cours de procédure ou les personnes en cours d'expulsion ne sont pas prises en charge au titre de l'aide sociale par le Département mais peuvent relever de l'aide sociale de l'État;
- justifier de disposer de ressources insuffisantes pour s'acquitter des frais de séjour. Les ressources prises en compte sont celles du demandeur à l'aide sociale et celles du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité (PACS).

→ RESSOURCES PRINCIPALES PRISES EN COMPTE

- Revenus professionnels
- Les pensions et allocations versées par les différents régimes de Sécurité Sociale ou de prévoyance sociale, y compris l'AAH, la MTP...
- Les revenus de capitaux mobiliers (intérêts réels):
 - les dividendes = les revenus procurés par les parts et actions;
 - les produits des placements à revenu fixe = les intérêts des obligations, des bons de caisse, des livrets d'épargne;
 - Les produits exonérés = les intérêts des livrets A et assimilés, des plans épargne logement...
- Les revenus immobiliers (intérêts réels): les revenus qui proviennent des biens immobiliers (maisons, appartements, terrains...) et qui ne sont pas imposables en tant que revenus professionnels ou divers
- Le produit des créances contractuelles = produits nés de contrat de vente, de bail, d'entreprise, de dépôt, de prêt, d'assurance, de caution...
- Les biens non productifs de revenu (par exemple les contrats d'assurance-vie, d'assurance-décès), à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, évalués de la manière suivante :
 - Immeubles bâtis, 50 % de leur valeur locative
 - Terrains non bâtis, 80 % de leur valeur locative
 - Capitaux, 3 % des capitaux.
- Les revenus tirés d'une créance alimentaire ou d'une aide de fait d'une personne non soumise à cette obligation (exemple : donation avec charge d'entretien)
- Les prestations compensatoires issues d'une ordonnance en divorce versées sous forme de rente ou de versement en capital sur une période supérieure à douze mois

→ RESSOURCES PRINCIPALES NON PRISES EN COMPTE

- La retraite du combattant
- Les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- La pension veuve de guerre
- Les aides au logement : l'allocation logement (AL) et l'aide personnalisée au logement (APL) sont affectées intégralement aux frais de séjour.
- · Les prestations familiales
- La valeur locative « fictive » du logement principal vide mais conservé par le bénéficiaire.
- La rente survie (= assurance décès)
- · La prime d'activité
- La prime pour l'emploi
- Les revenus issus des contrats d'épargne handicap et des rentes survie
- La MTP du conjoint puisque c'est un droit individuel de compensation du conjoint.

Les personnes pour lesquelles
un plan de surendettement a été établi
avant l'entrée en établissement
doivent effectuer une demande
d'effacement des dettes auprès
de la Banque de France, dans
le cadre d'une procédure de
rétablissement personnel.
L'aide sociale n'a pas vocation
à prendre en charge les crédits :
ils seront remboursés avec le minimum
laissé à disposition du demandeur.

B LIÉS À L'ÉTABLISSEMENT :

La personne en situation de handicap doit être accueillie dans un établissement spécialisé, sous réserve qu'il soit habilité par le Département à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

PROCÉDURE D'ADMISSION

Code de l'action sociale et des familles : Articles L131-1 (dépôt de la demande)

La constitution du dossier IMPACT permet d'obtenir une décision d'orientation de la CDAPH. La constitution du dossier d'aide sociale permet d'obtenir des aides financières en cas de difficultés à régler les frais d'accueil.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier est à retirer au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), à la mairie du lieu de résidence de l'usager, au centre médico-social le plus proche

ou sur https://www.manche.fr/guide-des-aides/laide-sociale-a-lhebergement-ash-en-etablissement-pour-les-personnes-agees-ou-en-situation-de-handicap/.

PIÈCES À FOURNIR AVEC LE DOSSIER

Chaque dossier doit être constitué des pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Département.

https://www.manche.fr/wp-content/uploads/2022/07/manche-liste-de-documents-fournir-2.pdf

TRANSMISSION DU DOSSIER

Le dossier complet est transmis par le CCAS, le CIAS ou les services de la mairie, avec avis motivé, au conseil départemental dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande. Tout dossier incomplet, sauf justification expresse signée par le président du CCAS ou du CIAS, est retourné avec la liste des pièces manquantes au demandeur ou à son représentant légal. Il sera indiqué la date butoir pour fournir les pièces. Au-delà de la date indiquée, le président du conseil départemental se réserve le droit de rejeter la demande.

PROCÉDURE D'URGENCE

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire pour les personnes privées brusquement de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire au maintien à domicile.

Il notifiera la décision au président du conseil départemental, dans les trois jours avec demande d'avis de réception. Le directeur de l'établissement est tenu de notifier au président du conseil départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

L'inobservation des délais prévus entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais de séjour.

4

MODALITÉS D'ADMISSION

Code de l'action sociale et des familles : Articles R131-1 (décision d'admission) ; R131-2 (date d'effet) ; R131-3 (révision)

LE MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE

Il est égal aux frais d'hébergement diminués de la participation du demandeur et des contributions du devoir de secours et d'assistance entre époux ou de l'aide matérielle et assistance réciproques entre partenaires pacsés.

DATE DE PRISE EN CHARGE

Elle peut prendre effet à compter de la date d'entrée si la demande a été déposée dans le délai de deux mois, renouvelable une fois dans la limite de quatre mois au total. Si la demande a été déposée au-delà des quatre mois, la date de prise en charge prendra effet au premier jour de la quinzaine suivant la réception du dossier complet.

Pour les résidents hébergés à titre payant, le délai de deux mois, renouvelable une fois, débute au premier jour de l'incapacité financière du demandeur à régler ses frais de séjour.

DURÉE DE LA DÉCISION

L'aide sociale est accordée pour une durée équivalente à la décision d'orientation de la CDAPH.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

Elle est notifiée au demandeur ou son représentant légal, sous couvert du maire de la commune du lieu de résidence du demandeur.

RÉVISION DE LA DÉCISION

La décision peut être révisée lors d'un changement de situation ou en cas de déclarations incomplètes ou erronées.

RENOUVELLEMENT

Le principe de continuité de prise en charge est applicable à l'aide sociale à l'hébergement. À l'échéance du droit ouvert, le demandeur doit avoir déposé une demande de renouvellement pour ne pas s'exposer à une interruption de droits.

Ce principe s'applique néanmoins dans le cas où le dossier a été déposé dans un délai de six mois.

PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE

Code de l'action sociale et des familles : Articles R231-6 (minimum laissé à disposition) ; L471-5 (frais à déduire) ; D344-35 ; D344-36 ; D344-38 (participation du bénéficiaire)

Code civil:

Article 212 (devoir de secours et d'assistance entre époux) ; 214 (charge du mariage) ; 515-4 (aide mutuelle et matérielle entre partenaires d'un PACS.

Jurisprudences : commission centrale d'aide sociale du 14 mai 1999 + tribunal des conflits arrêt du 17.12.2001 Mme Lucand, 01-03.275 (devoir de secours pour les personnes en situation de handicap au même titre que les personnes âgées) ;

CCAS 18 mars 1958, RAS 1959.211 + Conseil d'État du 31 mars 1954 (Rec.194) (participation des concubins)

LE DEVOIR DE SECOURS ET D'ASSISTANCE OU AIDE MATÉRIELLE ET ASSISTANCE RÉCIPROQUES :

- le conjoint est soumis au devoir de secours et d'assistance à l'égard de l'époux admis en établissement d'hébergement.
 - Attention, en cas de séparation de corps ou de fait, le devoir de secours est maintenu à l'égard de l'époux, car seul le divorce y met fin ;
- le partenaire d'un PACS est tenu à une aide matérielle et une assistance réciproques à l'égard du partenaire admis en établissement d'hébergement;
- → en ce qui concerne les concubins, les juridictions d'aide sociale ont incorporé les aides de fait parmi les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale. Le Conseil d'État en a reconnu la validité afin de ne pas avantager les concubins par rapport aux personnes mariées.

CALCUL DE LA PARTICIPATION DU BÉNÉFICIAIRE :

Lorsqu'il existe deux dispositifs (légal ou départemental), Participation du bénéficiaire Participation du bénéficiaire c'est le plus favorable des deux qui s'applique. dans le dispositif dans le dispositif légal départemental Foyer d'hébergement en EANM 2/3 des ressources 3,3 SMIC horaire/jour (ancienne nomenclature ESAT) résultant de son activité de présence plafonnée à Le demandeur OΠ + 90 % de ses autres 26 jours/mois. L'APL est Foyer d'hébergement en EANM ressources. L'APL travaille intégralement reversée (ancienne nomenclature ESAT) est intégralement reversée au Département. au Département. + temps partagé Aucune mais l'usager Aucune mais l'usager Activité de jour en EANM doit payer ses frais de repas doit payer ses frais de repas (ancienne nomenclature FOA) et transport. et transport. Accueil de jour en EAM Aucune mais l'usager doit Aucune mais l'usager doit (ancienne nomenclature FAM) payer ses frais de repas. payer ses frais de repas. Le demandeur 80% de ses ressources ne travaille pas (moins 2,5 % par jour de Hébergement EANM 90 % de ses ressources. retour au domicile). (ancienne nomenclature FOA) L'APL est intégralement La participation est ou EAM plafonnée à 26 jours/mois. reversée au Département. (ancienne nomenclature FAM) L'APL est intégralement reversée au Département. Le forfait hospitalier (à Activité de jour régler à l'établissement). et hébergement de nuit Accueil temporaire Accueil de jour 2/3 du forfait hospitalier (à ou accueil de nuit régler à l'établissement). 70 % de ses ressources Hébergement ou famille après déduction du forfait d'accueil salariée de journalier hospitalier qui est l'établissement (CAFS) réglé à l'établissement. Amendement Creton 50 % de ses ressources après déduction des frais Accueil de jour de repas au prorata du nombre de jour d'accueil. 90 % des ressources qui excède le montant mensuel de l'AAH. L'APL Hébergement **ESCE** est intégralement reversée Hellebore au Département. à Cherbourg 2/3 du forfait hospitalier Accueil temporaire (à régler à l'établissement) **ESCE** 2/3 du forfait hospitalier (à Accueil de jour régler à l'établissement **ETP Saint-James** Pour les appartements : 1 MG par jour pour la prise **ESCE** d'un repas Intervention à domicile et SAISMO 21 2 MG pour une nuit appartements d'apprentissage d'hébergement Soit 4 MG par jour de prise en charge complète.

MINIMUM LAISSÉ À LA DISPOSITION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE :

	Structures	Montant minimum légal laissé à disposition du bénéficiaire
Le demandeur travaille	Foyer d'hébergement en EANM ou Foyer d'hébergement en EANM + temps partagé	50 % de l'AAH + 20 % de l'AAH dès cinq repas par semaine pris à l'extérieur de l'établissement d'hébergement ou lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.
Le demandeur ne travaille pas	Hébergement EANM (ancienne nomenclature FOA) ou Hébergement EAM (ancienne nomenclature FAM)	10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum 30 % de l'AAH + 20 % de l'AAH dès cinq repas par semaine pris à l'extérieur de l'établissement d'hébergement ou lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.
Amendement Creton	Hébergement ou famille d'accueil salariée de l'établissement (CAFS) ou Accueil de jour	30 % de l'AAH
ESCE Hellebore à Cherbourg	Hébergement	100 % de l'AAH

→ Notion de repas pris à l'extérieur :

- la « semaine » : du lundi au dimanche (week-end compris) ;
- les « repas principaux » : le déjeuner et le dîner ;
- les « repas pris à l'extérieur » : il s'agit des repas qui ne sont pas financés par la dotation de fonctionnement versée à l'établissement. Les denrées alimentaires achetées à l'extérieur de l'établissement pour la préparation d'un repas d'un résident sont financées par l'établissement. Il revient à l'établissement de suivre le nombre de repas à l'extérieur ;
- la notion de régularité : nous parlons de prise régulière dès lors qu'une fréquence est définie et écrite dans le projet d'accompagnement personnalisé à la personne. Il est exclu toute prise ponctuelle de repas à l'extérieur.

CHARGES POUVANT ÊTRE DÉDUITES DE LA PARTICIPATION

Les personnes admises au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement, ou leurs représentants légaux, sont autorisés à déduire de leur participation les charges déductibles uniquement sur présentation de justificatifs (voir tableau ci-dessous). Elles seront indiquées sur la notification de décision. Toutes dépenses, autres que celles prévues au présent règlement, ne peuvent donner lieu à autorisation de déduction.

Type de dépense	s → Pour les bénéficiaires de l'aide sociale		
Obligatoires de par la loi			
 Impôt sur le revenu des personnes physiques Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties Taxe sur les logements vacants 	Déduction autorisée, sous réserve que les démarches en vue d'obtenir les exonérations et dégrèvements prévus par la réglementation fiscale aient été effectuées. Attention, la taxe foncière sera payée par les nu propriétaires éventuels. Elle ne sera pas déduite si location à titre gracieux.		
Taxe d'habitation (jusqu'à son extinction)	Déduction autorisée pour la taxe d'habitation afférente à l'année au cours de laquelle l'entrée en établissement est intervenue		
Cotisations aux assurances complémentaires santé	Déduction autorisée au coût réel de la cotisation, sous réserve de sa modicité dans la limite de 25 minimum garanti (MG)*/mois		
Frais de gestion de mesures de protection	Déduction autoriséee		
Contribution sociale généralisée (CSG) déductible	Déduction autorisée		
Déduites par le Département de la Manche			
Cotisation d'assurance du patrimoine immobilier	Lorsque le conjoint ou les enfants du bénéficiaire n'occupent pas les immeubles concernés dans la limite d'un plafond de 283,07 € annuel pour 2023, (l'augmentation annuelle étant indexée sur l'indice FFB du coût de la construction).		
Loyer du domicile personnel	 Déduction autorisée pour les personnes accueillies temporairement Déduction autorisée pour les personnes sans ressources : sous mandat de protection des majeurs qui ont l'obligation de demander une autorisation au juge des tutelles de rendre leur logement dans la limite de quatre mois ; pour toute personne qui doit donner un préavis dans la limite d'un mois. 		
Responsabilité civile	Quand elle n'est pas prise en charge dans la tarification		

Les bénéficiaires doivent financer toutes les autres dépenses à l'aide de leur minimum légal laissé à disposition (exemples : les frais de téléphone, les cotisations d'assurance décès, l'achat de vêtements, le solde des vacances...). Cependant, le prélèvement d'une dépense exceptionnelle peut être accordé, sur autorisation expresse des services départementaux.

DISPOSITIFS PARTICULIERS : DISPOSITIFS EXTRA-LÉGAUX DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Code de l'action sociale et des familles :

Article L313-7 (autorisation des établissements et services à caractère expérimental)

TEMPS PARTAGÉ

DÉFINITION

Le temps partagé désigne le temps non travaillé
par le travailleur en situation de handicap, accueilli en foyer d'hébergement
qui, durant son parcours professionnel, présente des signes de fatigabilité
au point de ne plus pouvoir travailler qu'à temps partiel.
Cette réduction du temps de travail, sur préconisation du médecin du travail
doit être validée par la CDAPH.

Il s'agit alors de proposer des activités occupationnelles pendant le temps non travaillé tout en restant dans l'ESAT.

→ Procédure d'admission

Après décision de la CDAPH prononçant l'orientation EANM en foyer d'hébergement de la personne en situation de handicap avec indication du temps partagé, la demande de prise en charge par l'aide sociale doit être sollicitée auprès des services départementaux.

Si la demande de temps partagé est constituée après l'admission à l'aide sociale à l'hébergement, il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier complet mais une révision sera réalisée pour effectuer une notification comprenant le temps partagé.

La décision du président du conseil départemental prononçant l'admission à l'aide sociale peut prendre effet à compter de la date d'entrée dans le dispositif si la demande a été déposée dans le délai de deux mois.

→ Modalités de financement :

Ce dispositif est financé par l'aide sociale à l'autonomie, sous forme d'un forfait annuel déterminé par le président du conseil départemental et alloué à l'établissement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont exonérés de participation au titre de l'aide sociale.

^{*} Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

STRUCTURES EXPÉRIMENTALES D'ACCUEIL DE JOUR POUR PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES

DÉFINITION

Ces accueils de jour s'adressent à des personnes handicapées vieillissantes à partir de 55 ans, qui vivent à domicile.

Des activités adaptées leurs seront proposées en journée afin de permettre le maintien de leurs acquis et du lien social.

Il s'agit de l'accueil de jour à l'ETP Saint-James.

→ Modalités de financement

Ces structures seront financées par dotation globale. Les frais de transport entre la structure et le domicile sont à la charge de l'adulte en situation de handicap.

LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES À CARACTÈRE EXPÉRIMENTAL

Le Département peut créer des établissements et services expérimentaux pour une période de cinq ans, renouvelable une fois après évaluation.

Après évaluation au terme de la période, le dispositif doit entrer dans un cadre normalisé (autorisation de quinze ans avec évaluation externe/interne).

→ Modalités de financement

Les modalités de prise en charge et de participation des adultes en situation de handicap dans ces structures expérimentales sont prévues par la convention ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen conclut avec le président du conseil départemental, dûment autorisé par la commission permanente du Département.

7

VOIES DE RECOURS

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L134-2 et L134-3 ; L146-10 (conciliation) ; L241-9 (recours contentieux) ; R241-35 à 37 et de 39 à 41 (RAPO) ; R241-38 (conciliation suspend le délai du RAPO) ; R146-34 et R146-35 (conciliation)

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

LE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO)

La demande de RAPO doit être adressée par écrit à la CDAPH dans les deux mois suivant la notification de la décision.

La décision de la CDAPH et/ou du Département s'applique pendant ce recours.

Avant de faire un recours administratif, il est également possible de demander à la MDA l'intervention d'une personne qualifiée en vue d'une conciliation ou d'une médiation (voir paragraphe ci-dessous).

- ➤ Le RAPO doit comporter une copie de la décision contestée ainsi qu'une lettre expliquant ses motifs de contestation de la décision et les éléments présumés insuffisamment ou incorrectement pris en compte voire des informations nouvelles sur l'état de la personne (certificat médical...).
- → Le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal judiciaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le RAPO a pour effet de proroger le délai de recours contentieux, par conséquent l'usager dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision issue de l'examen de son RAPO.

LA PROCÉDURE DE CONCILIATION

La procédure de conciliation permet l'intervention d'une personne qualifiée, extérieure à la MDA, chargée de proposer des mesures de conciliation.

Elle peut être initiée par la personne en situation de handicap, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal lorsqu'ils estiment qu'une décision de la CDAPH méconnaît leurs droits.

- → La demande s'effectue, sur papier libre, auprès du directeur de la MDA. Elle doit être effectuée dans un délai de deux mois après la notification de la décision de la CDAPH, pour que l'usager puisse ensuite faire une demande de RAPO.
- → La procédure de conciliation suspend les délais de recours. Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation, les délais de recours reprennent là où ils s'étaient arrêtés.
- → Si la demande de conciliation est effectuée au-delà des deux mois, elle peut être traitée mais les délais de recours ayant expirés, la personne ne pourra pas exercer de RAPO et par la suite aller devant le juge si l'issue de la conciliation ne lui convient pas.
- → La personne qualifiée (ou conciliateur) a deux mois pour effectuer sa mission, elle peut se saisir de l'ensemble du dossier, à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel.
- → La procédure de conciliation se termine lorsque le conciliateur remet son rapport de mission au demandeur et à la MDA. La remise de ce rapport met fin à la suspension des délais de recours.

Ce rapport n'est pas une décision. L'usager ou son représentant légal doit déposer une demande de RAPO pour que son dossier soit réexaminé et soumis à la CDAPH pour confirmation ou modification de la décision contestée.

LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

Un simple courrier contenant une réclamation adressée à la MDA est suffisant pour demander une médiation.

- → Le référent médiation est chargé de la transmission de cette réclamation aux personnes compétentes :
 - le défenseur des droits si la réclamation relève de ses compétences
 - défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public, y compris la MDPH;
 - droits de l'enfant ;
 - discriminations directes ou indirectes :
 - respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.
 - l'autorité compétente ou le corps d'inspection et de contrôle compétent pour les réclamations ne relevant pas de la compétence du défenseur des droits.

Dans le cas où la réclamation porte sur une décision prise par la CDAPH, il convient de voir si la demande de la personne ne relève pas plutôt d'une demande de conciliation ou d'un RAPO et/ou de l'informer de ces voies de recours. La demande de médiation ne modifie pas les voies et délais de recours.

LE RECOURS CONTENTIEUX

- → Dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé contre la décision faisant suite à RAPO devant :
 - le tribunal administratif de Caen pour les décisions relatives à l'orientation professionnelle ou à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), les décisions relatives à l'aide sociale à l'hébergement et à la CMI stationnement. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
 - Ce contentieux est privé de la voie de l'appel. Les pourvois en cassation sont formés devant le conseil d'État dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision du tribunal administratif de Caen.
- → le tribunal judiciaire de Coutances pour les décisions relatives à l'orientation en établissements et services médico-sociaux, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le complément de ressources (CPR), l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments, l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP/ ACFP), la prestation de compensation du handicap (PCH), les mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé, l'orientation en établissements et services médicosociaux, la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité/priorité.

L'appel se fait devant la cour d'appel de Caen.

8 RÉCUPÉRATION

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L132-8 et R132-11 (récupération des personnes âgées) ; L241-4 et L344-5 (récupération des personnes en situation de handicap)

LA RÉCUPÉRATION DES INDUS*

Lorsque la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, la situation fait l'objet d'un réexamen avec possibilité de récupération par le Département des sommes indûment versées.

- → Recours sur la succession* du bénéficiaire : au premier euro, toutefois, le recours ne s'exerce pas lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses petits-enfants venant en représentation (loi du 11/02/2005) ses parents ou la (les) personne(s) qui a (ont) assumé de manière effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.
- → Recours contre donataires*: aucun
- → Recours contre légataires : aucun
- → Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune* : aucun
- → Recours sur bénéficiaire d'une assurance vie : aucun

^{*} Toutes les notes renvoient au glossaire p. 19

GLOSSAIRE

FICHE N° 14

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et en situation de handicap

admises dans les établissements médico-sociaux spécialisés

• Aide récupérable

L'aide sociale est accordée à titre d'avance. Le recouvrement est limité au montant des frais pris en charge par le département.

• Majoration tierce-personne (MTP)

Elle est versée par la caisse d'assurance maladie ou vieillesse. Elle est attribuée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour les actes de la vie quotidienne.

Elle vient en complément :

- soit d'une rente d'accident du travail ou maladie professionnelle,
- soit d'une pension d'invalidité (de troisième catégorie),
- soit d'un avantage vieillesse.

• Minimum garanti:

Article L3231-12 du code du travail et le décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance prévoient le MG au 01/01/2023 à 4,01 €. Le minimum garanti est une valeur de référence qui sert notamment pour l'évaluation des avantages en nature, des frais professionnels (déplacements professionnels, repas), des allocations sociales.

• Recours sur succession

Récupération des sommes versées par le conseil départemental sur le patrimoine de la personne décédée à ses héritiers

• Recours contre donataire

Ce recours est exercé contre celui qui bénéficie de la donation (donataire). Il s'exerce jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale, apprécié au jour de l'introduction du recours.

Répétition de l'indu = récupération de l'indu

Récupération des versements de prestations fait à tort du fait d'une déclaration tardive ou inexacte

Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le recours en récupération à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale revenu à meilleure fortune se justifie si ce dernier voit son patrimoine augmentait de façon significative.

Exemple: gagner au loto, percevoir un héritage...

ACRONYMES

- **AAH** Allocation aux adultes handicapés
- **ACFP** Allocation compensatrice pour frais professionnels
- **ACTP** Allocation compensatrice tierce personne
- **AEEH** Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
 - AL Allocation logement
 - APL. Aide personnalisée au logement
- CAFS Centre d'accueil familial spécialisé
- **CCAS** Centre communal d'action sociale
- **CDAPH** Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées
 - CIAS Centre intercommunal d'action sociale
 - CMI Carte mobilité inclusion
 - **CPR** Complément de ressources
 - CSG · Contribution sociale généralisée
- **EANM** Établissements d'accueil non médicalisé
 - EAM Établissements d'accueil médicalisé
- **ESAT** Établissement et service d'aide par le travail
- **ESCE** Établissement et service à caractère expérimental
 - **ETP** Établissement thérapeutique du patient
 - FM Foyer d'accueil médicalisé
 - FFB Fédération française du bâtiment
- FOA Foyer occupationnel d'accueil
- MDA Maison de l'autonomie
 - MG Minimum garanti
- MTP Majoration tierce-personne
- PACS · Pacte civil de solidarité
- **PCH** Prestation de compensation du handicap
- **RAPO** Recours administratif préalable obligatoire
- **RQTH** Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- **RSDAE** Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
 - **SMIC** Salaire minimum interprofessionnel de croissance



Conseil départemental de la Manche Délégation à la Maison départementale de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550